

IV. ANNEXES

Annexe A: Description des services

Termes de Référence de l'Administrateur Indépendant des Rapports ITIE-RDC 2013-2014

1. Contexte

L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale qui fait la promotion de la transparence des revenus et de l'obligation de redevabilité dans les secteurs pétrolier, gazier et minier.

La mise en œuvre de l'ITIE repose sur deux principes fondamentaux :

La transparence : les entreprises pétrolières, gazières et minières divulguent les paiements qu'elles versent au gouvernement et le gouvernement divulgue les sommes qu'il perçoit. Ces chiffres sont rapprochés par un conciliateur indépendant et publiés dans des rapports ITIE annuels aux côtés d'autres informations contextuelles sur le secteur extractif.

L'obligation de redevabilité : un groupe multipartite composé de représentants du gouvernement, des entreprises et de la société civile est mis en place pour superviser le processus, communiquer les conclusions du rapport ITIE et promouvoir l'intégration de l'ITIE à d'autres efforts plus larges en matière de transparence dans le pays.

L'ITIE Internationale a adopté et publié une nouvelle norme lors de la Conférence Internationale ITIE qui s'est tenue à Sydney au mois de mai 2013. Le caractère obligatoire de ladite norme débute en 2014 pour son application intégrale. Aussi, tous travaux de mise en œuvre de l'ITIE, dans tous les pays, doivent se conformer aux exigences stipulées dans la nouvelle Norme, notamment la réalisation du rapport de réconciliation, objet du présent document.

L'une des Exigences de l'ITIE stipule que le conciliateur doit être perçu par le Groupe multipartite comme étant crédible, digne de confiance et compétent sur le plan technique (Exigence n° 5.1). Le rapport du conciliateur sera remis au Comité Exécutif pour son approbation et sa publication. Les exigences de la nouvelle règle auxquelles les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent satisfaire sont énoncées dans la Norme ITIE.

Pour tout complément d'information, veuillez consulter le site www.ITIE.org/fr

Ces Termes de Référence comprennent des « procédures convenues » pour la déclaration ITIE (voir section 4) conformément à l'Exigence ITIE n° 5.2. Le Conseil d'Administration a élaboré ces procédures en vue de promouvoir une cohérence et une fiabilité accrues du processus de déclaration ITIE. Le Conseil d'Administration suggère de s'assurer que le processus repose autant que possible sur des procédures et institutions existantes, c.-à-d. que le processus ITIE s'inspire des systèmes de collecte des données et d'audit existants, les complète et les évalue de manière critique. De cette façon, le processus ITIE a le potentiel de générer d'importantes recommandations afin de renforcer les autres systèmes de surveillance.

Il est à noter, toutefois, à l'endroit du conciliateur qu'à travers la publication de la Norme ITIE, l'Initiative veut devenir un outil et une plateforme pour faire avancer les réformes qui visent à améliorer la gouvernance du secteur extractif. Les résultats et améliorations produits par la mise en œuvre du processus ITIE sont notamment attendus sur les différents aspects de la chaîne de valeur des industries extractives.

2. Mise en œuvre de l'ITIE en RDC

La République Démocratique du Congo est un pays conforme à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives, l'ITIE en sigle, depuis le 02/07/2014.

Pour piloter la mise en œuvre, le Comité National de l'ITIE-RDC a été créé par le Décret du Premier Ministre n° 09/28 du 16 juillet 2009. Il comprend deux principaux organes : le Comité Exécutif et le Secrétariat Technique. Le Comité Exécutif est l'organe de pilotage de la mise en œuvre de l'Initiative sur toute l'étendue du pays tandis que le Secrétariat Technique est l'organe d'exécution.

La RDC a déjà publié cinq (6) Rapports ITIE :

- Le Rapport 2007 publié en 2010,
- Les Rapports 2008 & 2009 publiés en 2011,
- Le Rapport 2010 publié en janvier 2013,
- Le Rapport 2011 publié en décembre 2013,
- Le Rapport 2012 publié en décembre 2014.

La RDC a été soumise en 2010 et en 2013 à deux exercices de validation qui ont consisté à vérifier la conformité du pays candidat à la mise en œuvre en rapport avec la Norme ITIE.

Sur demande de l'Assemblée Nationale d'actualiser la publication des rapports ITIE et conformément à son Plan de travail 2015, la RDC s'est fixé comme objectif ultime la production du Rapport 2013 au 30 juin 2015 et le Rapport 2014 au 30 août 2015

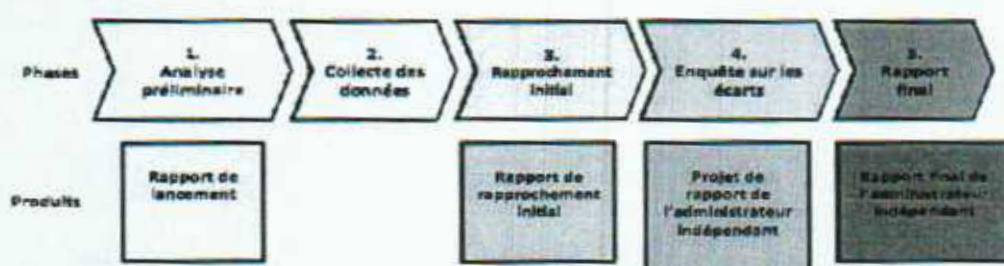
Objectifs de la mission

Au nom du Gouvernement de la RDC et du Comité Exécutif de l'ITIE ("Groupe multipartite"), le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC recherche un cabinet compétent et crédible ("conciliateur" ou "administrateur indépendant") pour fournir des services conformément à la Norme ITIE.

L'objectif de la mission consiste à produire deux rapports de réconciliation ITIE afférents aux exercices 2013 et 2014. Conformément la décision du Comité Exécutif aux étapes décrites par la Norme ITIE et par la section 4 ci-dessous, le Rapport ITIE 2013 couvrira les paiements effectués du 01 janvier au 31 décembre 2013 et sera publié au plus tard le 30 Juin 2015. Quant au Rapport ITIE 2014, il couvrira les paiements effectués du 01 Janvier au 31 Décembre 2014 et sera publié au plus tard le 30 août 2015.

4. Étendue des services, tâches et éléments livrables attendus

Le travail du conciliateur s'exécutera en cinq phases telles que décrites ci-dessous :



Phase 1 – Analyse préliminaire et rapport initial

L'objectif de la première phase des travaux consiste à définir clairement le périmètre d'application du processus de déclaration ITIE, les formulaires de déclaration, les procédures de collecte des données et le calendrier de publication du rapport ITIE, conformément à la Norme ITIE ainsi qu'aux objectifs convenus par le Groupe multipartite et à ses attentes. Les conclusions de la première phase devront être consignées dans un rapport initial.

Le conciliateur est appelé à entreprendre les tâches suivantes :

- 1.1 Le conciliateur devra examiner les informations contextuelles pertinentes, y compris les dispositions en matière de gouvernance et les politiques fiscales dans les industries extractives, les conclusions tirées de tout travail préliminaire de délimitation du périmètre d'application ainsi que les conclusions et recommandations issues des rapports ITIE antérieurs. Ces informations contextuelles (Exigences n°3 et 4 de la Norme ITIE) sont requises pour faciliter la compréhension et l'utilisation des rapports ITIE ;
- 1.2 Le conciliateur devra travailler avec le Groupe multipartite afin de convenir des procédures d'intégration et d'analyse des informations contextuelles et autres non-liées aux revenus dans le rapport ITIE. Les procédures doivent s'assurer que la source de ces informations est clairement indiquée et référencée.
- 1.3 Le conciliateur devra examiner les paiements et les revenus qui doivent être inclus dans le rapport ITIE, tel que suggéré par le Groupe multipartite conformément à l'Exigence ITIE n° 4. Le conciliateur devra mener une étude détaillée de délimitation du périmètre d'application et suggérer des perfectionnements à apporter au périmètre d'application, de façon à obtenir des données exhaustives. A terme, le rapport de lancement du conciliateur devra clairement indiquer les décisions du Groupe multipartite concernant la définition de la matérialité et des seuils ainsi que les flux de revenus qui en découlent conformément à l'Exigence n° 4.1(b).

→ S'agissant du seuil de matérialité, celui-ci sera fixé de sorte qu'il couvre au moins 99% des paiements significatifs réalisés durant les exercices 2013 et 2014. Cette proposition doit être documentée et mise en exergue par les travaux du conciliateur pendant l'analyse préliminaire.

En vue de prévenir l'omission d'un quelconque paiement significatif, il est retenu que les entreprises n'ayant pas atteint le niveau du seuil fixé et satisfait et aux critères qualitatifs fassent l'objet d'une déclaration unilatérale de l'Etat.

- 1.4 Le conciliateur devra examiner la liste des entreprises et les entités d'Etat qui sont tenues de faire une déclaration (conformément à l'Exigence ITIE n° 4.2.), et auprès desquelles il collectera les données nécessaires

pour la production du rapport de réconciliation.

A cet effet, le rapport de lancement devra :

- Identifier et dresser la liste des entreprises qui versent des paiements significatifs à l'État et qui seront tenues de faire une déclaration conformément à l'Exigence n° 4.2(a) et suivant le seuil de matérialité fixé par le Groupe multipartite. Toutes les entreprises versant des paiements significatifs au gouvernement sont tenues de divulguer intégralement ces paiements, conformément au périmètre convenu. Une entité ne pourra être dispensée de déclaration que s'il peut être démontré que ses paiements et revenus ne sont pas significatifs;
- Identifier et dresser la liste des entités de l'État qui reçoivent des paiements significatifs et qui seront tenues de faire une déclaration conformément à l'Exigence n° 4.2(a). Toutes les entités de l'État percevant des revenus significatifs sont tenues de divulguer intégralement ces revenus, conformément au périmètre convenu;
- Identifier les obstacles potentiels à la pleine divulgation, par le gouvernement, des revenus totaux en provenance de chaque flux financier et économique convenu dans le périmètre d'application du rapport ITIE, y compris les revenus qui sont inférieurs aux seuils de matérialité convenus (Exigence n° 4.2(b)).
- Confirmer la position du Groupe multipartite sur la divulgation et sur le rapprochement des paiements à destination et en provenance des entreprises d'État conformément à l'Exigence n° 4.2(c).
- Confirmer la position du Groupe multipartite sur la matérialité et sur l'inclusion des paiements infranationaux conformément à l'Exigence n° 4.2(d).
- Confirmer la position du Groupe multipartite sur la matérialité et sur l'inclusion des transferts infranationaux conformément à l'Exigence n° 4.2(e).

Les résultats requis mentionnés dans les sections 1.3 et 1.4 doivent déboucher sur une vérification, documentation et mise en exergue du seuil de matérialité proposé par le Groupe multipartite plus haut;

- 1.5 Le conciliateur devra fournir des conseils et propositions au Groupe multipartite sur les formulaires de déclaration (canevas) en se fondant sur les flux financiers et économiques à déclarer qui ont été convenus et sur les entités déclarantes (1.3 – 1.4 ci-dessus). Il est recommandé que les

formulaires comprennent une clause concernant la déclaration « tout autre paiement significatif versé aux entités d'Etat» supérieurs à un seuil convenu.

L'ensemble des dons en natures provenant des industries extractives en faveur de l'Etat sera également pris en compte dans le rapport 2013 et dans le rapport 2014. Le Groupe multipartite définit par « don » : tout transfert en nature ou en numéraire de la part des compagnies minières et pétrolières. Les infrastructures d'acheminements construites par une compagnie minière à usages strictement publics ainsi que les constructions d'infrastructures sociales à titre gratuit sont aussi classées comme des dons.

Ne sont pas considérés comme des dons:

- Les sponsorings, qui sont considérés comme des activités de communication;
- Les exigences environnementales et sociales définies par un cahier des charges clair par une entité gouvernementale;
- Les routes, chemins de fer, infrastructures portuaires,... servant à l'exploitation minière ou pétrolière. Et même si ces infrastructures bénéficient aux populations locales, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des dons.

1.6 Le conciliateur devra fournir des conseils au Groupe multipartite sur la manière d'examiner les procédures d'audit et d'assurance qui sont appliquées par les entreprises et les entités de l'Etat participant au processus de déclaration ITIE, conformément à l'Exigence n° 5.2(b), y compris l'examen des lois et la réglementation concernées ainsi que les réformes en cours ou planifiées. Cette étape permettra de déterminer si ces procédures sont conformes ou non aux normes internationales. Il est recommandé que le rapport ITIE contienne un résumé des conclusions.

1.7 Le conciliateur devra fournir des conseils au Groupe multipartite sur les informations dont le Groupe multipartite devra convenir et qui devront être communiquées au conciliateur par les entreprises et par les entités de l'Etat participantes pour garantir la crédibilité des données conformément à l'Exigence n° 5.2(c). Le conciliateur devra employer son jugement professionnel pour déterminer dans quelle mesure il est possible d'attribuer une certaine fiabilité aux contrôles et cadres d'audit existants des entreprises et des gouvernements. Le conciliateur devra documenter les options considérées et les raisons du choix des garanties à fournir. Lorsque le conciliateur et le Groupe multipartite l'estiment nécessaire, ces garanties peuvent inclure :

- une demande aux entités déclarantes de fournir des données détaillées «paiement par paiement» de sorte que chaque transaction puisse être rapprochée ;
- une demande à un haut responsable de l'entreprise ou à un haut fonctionnaire du gouvernement de chaque entité déclarante de certifier que

le formulaire de déclaration qui a été rempli constitue un relevé complet et exact ;

- une demande pour que les entreprises joignent une lettre de confirmation de leur auditeur externe attestant que les informations qu'elles ont transmises sont complètes et conformes à leurs états financiers audités. Le Groupe multipartite peut décider d'introduire et de répartir une telle procédure dans le temps afin que la lettre de confirmation puisse faire partie du programme de travail habituel de l'auditeur de l'entreprise. Si certaines entreprises ne sont pas tenues par la loi d'avoir un auditeur externe et ne peuvent donc fournir cette garantie, il y a lieu de le signaler clairement et toute réforme planifiée ou en cours devra être mentionnée ; le cas échéant et dans la mesure du possible, le fait de demander aux entités publiques déclarantes d'obtenir de leur auditeur externe (ou équivalent) une certification attestant de l'exactitude des divulgations du gouvernement.

Le conciliateur devra exercer sa faculté de jugement et appliquer les normes professionnelles internationales appropriées dans l'élaboration d'une procédure qui fournit une base suffisante pour la publication d'un rapport ITIE exhaustif et fiable.

- 1.8 Le conciliateur devra fournir des conseils au Groupe multipartite sur la manière de convenir de dispositions adéquates relatives à la protection des informations confidentielles.
- 1.9 Le conciliateur devra fournir des conseils au Groupe multipartite sur la manière de convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées. Il est demandé à ce que les données ITIE soient présentées par entreprise, par projet, par entité de l'État et par source de revenus.

Le conciliateur devra documenter les résultats issus de la phase initiale dans un rapport de lancement qui sera soumis à l'examen du Groupe multipartite et qui traitera des points 1.1 à 1.9 détaillés ci-dessus. En cas de besoin, le rapport de lancement devra souligner tous problèmes non résolus ou tous obstacles potentiels à une mise en œuvre efficace, ainsi que des solutions possibles que le Groupe multipartite devra examiner.

Phase 2 – Collecte des données

- 2.1 La procédure appliquée consiste à ce que le Comité Exécutif charge le conciliateur de distribuer les formulaires de déclaration et de recueillir les formulaires remplis ainsi que les pièces justificatives connexes, et toute information contextuelle ou autre requise par le Groupe multipartite, directement auprès des entités déclarantes qui participent au processus de déclaration. Le gouvernement assiste généralement le conciliateur pour l'obtention des coordonnées des entités déclarantes afin de s'assurer que toutes les entités déclarantes participent pleinement au processus;

- 2.2 Sous la direction du Comité Exécutif, le conciliateur est chargé de fournir des conseils sur la manière de s'assurer que la demande de données comprend des consignes appropriées à l'attention des entités déclarantes, ainsi que des conseils sur certains points où il est possible d'obtenir une assistance de la part du conciliateur;
- 2.3 Le conciliateur est chargé de contacter directement les entités déclarantes afin de clarifier toute insuffisance en termes d'informations.

Phase 3 – Rapprochement initial et rapport de rapprochement initial

- 3.1 Le conciliateur devra compiler une base de données à l'aide des données fournies par les entités déclarantes. Etant donné que la République Démocratique du Congo s'est procuré un Logiciel de traitement des données ITIE, le conciliateur est tenu d'exploiter les données et les informations que les parties déclarantes auront insérées dans ce Logiciel. Il est entendu que dans l'utilisation de cet outil de travail mis à la disposition du conciliateur par le Groupe Multipartite, le conciliateur bénéficiera du concours des experts du Secrétariat Technique.
- 3.2 Le conciliateur devra rapprocher de manière exhaustive les informations divulguées par les entités déclarantes, en identifiant tout écart quelconque conformément au périmètre d'application convenu.
- 3.3 Le conciliateur devra mettre en exergue les informations concernant les Provinces (les transactions au niveau provincial ou local) et en préciser les bénéficiaires, ainsi que les entreprises contribuables. Une explication des écarts est aussi de mise.
- 3.4 Le conciliateur devra préparer un rapport de rapprochement initial en se fondant sur les données déclarées, que le Groupe multipartite examinera conformément au périmètre d'application convenu.
- 3.5 Concernant les informations contextuelles et autres données collectées par le conciliateur ou lui fournies par le gouvernement ou le Groupe multipartite, le conciliateur les compilera et donnera son avis sur le type des formulaires adéquats (pour les informations contextuelles) au Groupe Multipartite.
- 3.6 Conformément aux exigences N°3 et 4 de la Norme ITIE (Cf. Annexe2), seront incluses dans les informations contextuelles, entre autres:
 - les dispositions en matière de gouvernance, le cadre légal et le régime fiscal applicable aux industries extractives;
 - une vue d'ensemble du secteur extractif;
 - la contribution du secteur extractif en 2013 et en 2014 par rapport à l'ensemble de l'économie et donner un aperçu de la contribution fiscale du secteur extractif à l'ensemble des recettes fiscales du pays ;
 - la production par produit et par entreprise durant les exercices 2013 et 2014, y compris:
 - 1). les volumes de production totale par matière de base et, le cas

- échéant, par province;
- 2). Les volumes des exportations totales et la valeur des exportations par matière de base et, le cas échéant, par province d'origine;
- les informations spécifiques sur les Entreprises Appartenant à l'Etat (EAE) ou celles où l'Etat détient des parts, notamment une explication des règles et des pratiques courantes qui régissent les relations financières entre le gouvernement et les entreprises appartenant à l'Etat, telles que les règles et les pratiques régissant les transferts de fonds entre l'entreprise appartenant à l'Etat et l'Etat lui-même, les bénéfices non répartis, le réinvestissement et le financement par des tiers;
 - un état des lieux des procédures d'octroi des permis en 2013 et en 2014. Cette partie du rapport répond à la Norme ITIE. Les procédures d'octroi de permis miniers et contrats pétroliers-amont doivent être connues et publiées dans le rapport ITIE. Le conciliateur n'établit qu'un état des lieux;
 - les informations sur la propriété réelle des entreprises extractives, conformément à l'Exigence n° 3.11 ;
 - les informations sur les contrats : La divulgation publique des contrats et licences est requise. Par contre, dans le cas où la divulgation ne peut être faite, il est exigé que le rapport ITIE documente la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences;
 - les informations sur les dépenses sociales obligatoires et volontaires consenties par les entreprises ;
 - les informations sur les revenus de vente des parts de production de l'Etat et/ou autres revenus perçu en la matière ;
 - les informations sur la fourniture d'infrastructures et autres accords de type troc ;
 - les informations sur les paiements et transferts infranationaux ;
 - les informations liés aux revenus de transit telles que précisées par les Exigences 4.1f ; et
 - les informations sur le rôle des Entreprises Etatiques.

Phase 4 – Enquête sur les écarts et projet de rapport du conciliateur

- 4.1 Le conciliateur est chargé de contacter les entités déclarantes pour chercher à clarifier tout écart constaté dans les données déclarées.

- 4.2 Le conciliateur devra préparer un projet de rapport qui rapproche de manière complète les informations divulguées par les entités déclarantes, en identifiant les écarts, le cas échéant, ainsi que les rapports sur les informations contextuelles et autres requises par le Groupe multipartite.

Le projet de rapport du conciliateur devra :

- Décrire la méthodologie adoptée pour la réconciliation des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement et démontrer l'application des normes professionnelles internationales ;
 - Décrire chaque flux de revenus, en veillant à la clarté de leurs définitions et celle du seuil de matérialité (Exigence n° 4.1) ;
 - Inclure une évaluation par le conciliateur de l'exhaustivité et de la fiabilité des données présentées, y compris une synthèse informative des travaux réalisés par le conciliateur et des limites de l'évaluation qui a été menée.
 - Indiquer le taux de couverture de l'exercice de réconciliation sur la base de la divulgation par le gouvernement du total des revenus, conformément à l'Exigence n° 4.2(b).
 - Inclure une évaluation portée sur le taux de divulgation des informations requises par l'ensemble des entreprises et des entités de l'État qui se situent dans le périmètre convenu du processus de déclaration ITIE. Tous les écarts et faiblesses par rapport aux déclarations fournies au conciliateur doivent être divulgués dans le rapport ITIE, ainsi que les noms des entités qui ne se sont pas conformées aux procédures convenues, tout comme une estimation de la probabilité que ces manquements aient eu un impact significatif sur l'exhaustivité du rapport (Exigence n° 5.3(d)).
 - Documenter si les états financiers des entreprises et des entités de l'État participantes ont été audités pour les exercices comptables couverts par le rapport ITIE. Les écarts et les faiblesses doivent tous être divulgués. Si les états financiers audités sont accessibles au public, il est recommandé que le rapport ITIE indique comment les lecteurs peuvent y accéder (Exigence n° 5.3(e)).
- 4.3 Lorsque des rapports ITIE antérieurs ont recommandé des mesures correctives et des modifications, le conciliateur devra commenter les progrès accomplis dans leur mise en œuvre (Exigence n° 5.3(f)). Le conciliateur devra émettre des recommandations de nature à améliorer, à l'avenir, le processus de déclaration, y compris des recommandations relatives aux pratiques d'audit et aux réformes nécessaires pour les rendre plus conformes aux normes internationales.
- 4.4 Le conciliateur est encouragé à émettre, à l'attention du Conseil d'administration de l'ITIE, des recommandations visant à renforcer le modèle de Termes de Référence pour les services du conciliateur conformément à la Norme ITIE.

- 4.5. Le conciliateur procédera à l'analyse des écarts et proposera la méthode de résolution de ces écarts.

Phase 5 – Rapport final de rapprochement du conciliateur

- 5.1 Le conciliateur devra animer des ateliers organisés par le Groupe multipartite dans le but de restituer à mi-parcours et en fin de parcours la démarche adoptée, de présenter les principaux résultats de l'étude et de recueillir les commentaires, pour les intégrer dans le rapport.
- 5.2 Le conciliateur devra établir des fichiers de données électroniques qui devront accompagner la publication du rapport final.
- 5.3 Le conciliateur devra fournir des fichiers de données (fiches de rapprochement par entreprises) lisibles et consultables électroniquement pour le rapport ITIE.
- 5.4 Pour faire suite à l'approbation du Groupe multipartite, le conciliateur est chargé de remettre aussi des données résumées issues du rapport ITIE par voie électronique en respectant le format de déclaration standard disponible auprès du Secrétariat international (Exigence n° 5.3(b)).

Le conciliateur publie le rapport final seulement selon les instructions du Groupe multipartite. Le Groupe multipartite évaluera le rapport préalablement à sa publication. Lorsque des parties prenantes autres que le conciliateur souhaitent inclure des remarques supplémentaires dans le rapport ou des points de vue sur celui-ci, les auteurs de ces remarques devront être clairement indiqués.

N.B : tous les éléments livrables attendus tels que décrits par le schéma au point 4 ci-dessus seront produits en français et en anglais.

5. Exigences en matière de qualifications du conciliateur

La réconciliation des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement doit être entreprise par un conciliateur indépendant appliquant des normes professionnelles internationales (Exigence n° 5.1). L'une des exigences de l'ITIE est que le conciliateur soit perçu par le Groupe multipartite comme étant crédible, digne de confiance et compétent sur le plan technique. Les soumissionnaires doivent suivre (et montrer comment ils appliquent) les normes professionnelles adéquates pour la réconciliation / les procédures convenues lors de la préparation de leur rapport.

Le conciliateur devra :

- faire preuve d'expertise et d'expérience dans le secteur extractif;
- faire preuve d'expertise en matière de comptabilité, d'audit et d'analyse financière ;
- avoir des résultats probants lors d'une mission similaire, de préférence assortie d'une expérience avérée de l'ITIE ;

- avoir des références relatives à un travail similaire. Une expérience antérieure de la déclaration ITIE n'est pas exigée, mais constituerait un avantage;

Le cabinet devra mettre à disposition des ressources humaines qualifiées ayant les compétences précisées aux points ci-dessus.

Conflit d'intérêt : Afin de garantir la qualité et l'indépendance de l'exercice, le conciliateur indépendant est tenu, dans sa proposition, de divulguer tous conflits d'intérêts potentiels ou avérés ainsi que des commentaires sur la manière dont de tels conflits peuvent être évités.

6. Exigences en matière de calendrier pour les éléments livrables attendus

a) Pour le Rapport ITIE-RDC 2013

Le conciliateur aura 4 mois calendrier à partir du 02 mars 2015 jusqu'au 30 juin 2015 (16 semaines) pour achever ses prestations.

- 02 – 08/03 Signature du contrat et livraison du plan de travail
- 09 – 22/03: Livraison du rapport de lancement
- 23 – 31/03: Approbation par le Comité Exécutif du rapport de lancement, incluant le cadrage mise à jour ITIE-RDC 2013 contenant les modèles des formulaires actualisés
- 01 -24 /04: collecte de données classiques et des informations contextuelles
- 25/04 – 24/05 : Conciliation des données
- 25 – 31/05: Présentation du projet de rapport de rapprochement
- 01 – 14/06: Réunions des parties prenantes pour les améliorations du rapport
- 15 – 30/06: Présentation de la version finale et publication du rapport ITIE

b) Pour le Rapport ITIE-RDC 2014

Le conciliateur aura 3 mois et demi calendrier à partir du 01 Juin 2015 jusqu'au 15 Septembre 2015 (14 semaines) pour achever ses prestations.

- 01 – 07/06 : livraison du plan de travail
- 08 – 14/06: Livraison du rapport de lancement
- 15 – 21/06: Approbation par le Comité Exécutif du rapport de lancement, incluant le cadrage mise à jour ITIE-RDC 2014 contenant les modèles des formulaires actualisés

- 22/06 – 06/07 : collecte de données classiques et des informations contextuelles
- 07 – 20/07 : Conciliation des données
- 21/07 – 04/08: Présentation du projet de rapport de rapprochement
- 05 – 18/08: Réunions des parties prenantes pour les améliorations du rapport
- 19 – 15/09: Présentation et publication du Rapport ITIE 2014 de la version finale et publication du rapport ITIE

7. Mode de paiement :

Pour chaque rapport, le calendrier des paiements sera comme suit :

- 20% des honoraires seront versés au Consultant après approbation par le Client du Rapport initial de la mission ;
- 40% des honoraires seront versés au Consultant après remise du Rapport provisoire acceptable par le Client ; et
- 40% des honoraires seront versés au consultant après approbation par le Client du Rapport final dans lequel le consultant aura intégré les observations du Client.

8. Critères de sélection

Comme décidé par le Groupe Multipartite, la procédure de sélection sera celle de gré à gré avec le Cabinet Moore Stephens LLP, Conciliateur de l'exercice ITIE-RDC 2012.

La Chaîne de valeur des industries extractives